

## Séance du 04 novembre 2019

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, François SMETS, Eric EVRARD,  
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de  
CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Sur proposition de Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions, d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

### Séance à huis clos:

12.-IPFBW - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée (Urgence art.  
L1122-24 CDLD).

---

### **1.- Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Procès-verbal - Communication de la délibération du Collège communal du 8 octobre 2019.**

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps  
libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars  
2009;

Considérant le procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil (CCA)  
du 16 septembre 2019, le canevas d'évaluation du programme CLE dûment complété et le  
plan d'actions 2019-2020 ci-annexés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2019 prenant  
connaissance du procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil du 16  
septembre 2019 et approuvant le plan d'actions 2019-2020;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 8 octobre 2019  
susvisée.

---

Mesdames Brigitte WIAUX et Isabelle DESERF, Echevines, entre dans la salle aux délibérations.

---

## **2.- Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux - Suivi des mesures à adopter.**

Réf. VD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 1er mars 2019 relative à la proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux;

Vu ladite charte, validée par le Gouvernement wallon le 28 février 2019;

Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le Conseil communal du 23 septembre 2019, notamment l'action n°2.2.5 relative à la "concrétisation de la mise en oeuvre de la Charte pour des achats publics responsables";

Considérant les engagements communaux en matière de développement durable;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de Développement Communal (ex Schéma de structure), le Guide Communal d'Urbanisme (ex Règlement Communal d'Urbanisme), le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le Plan de Cohésion sociale, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques mais aussi sociales, éthiques et environnementales;

Considérant qu'il faut penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà, en s'intéressant à ses conséquences sur la société;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux, acteurs essentiels de la transition vers des territoires, villes et communes plus durables, et donc plus équitables et plus résilients;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux, éthiques, environnementaux et économiques;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme Stratégique Transversal d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "établir des modes de

consommation et de protection durables";

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant:

- D'approuver la charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.
- D'élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :
  - ambitions et objectifs quantitatifs et qualitatifs;
  - actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
  - moyens et outils nécessaires à la réalisation des actions;
  - indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.
- D'impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.
- De désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.
- D'informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.
- De Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.
- De charger le Collège communal de mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos ce suivi au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.
- De charger le Collège communal de transmettre à la Direction du Développement durable et à la Direction Générale Opérationnelle Intérieur et Action sociale, le Plan d'actions dès qu'il est adopté; les freins et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures, les données relatives à la mise en oeuvre du plan d'actions au bout de 3 ans pour que la direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.
- Cette Charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

Considérant que ladite Charte a été signée par l'échevine du développement durable le 16 mai 2019 en présence d'autres mandataires locaux wallons à Namur;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2019, ci-annexé, relative à ladite charte;

PREND CONNAISSANCE du compte-rendu susvisé.

Considérant qu'il est nécessaire d'entamer un diagnostic des bonnes pratiques existantes au sein de notre administration;

Considérant qu'il est proposé, conformément à la délibération du Conseil communal susvisée, de désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions en cours de réalisation, à savoir:

- Pour le Collège communal: Madame Brigitte WIAUX, échevine du développement durable,
- Pour l'administration: Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f.

Considérant qu'il y a lieu de définir des indicateurs de résultats pertinents pour l'évaluation du plan d'actions;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

- Article 1.- De désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège communal et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions en cours de réalisation, à savoir:
- Pour le Collège communal: Madame Brigitte WIAUX, échevine du développement durable,
  - Pour l'administration: Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f.
- Article 2.- De solliciter le Gouvernement wallon afin de nous fournir une liste d'indicateurs pertinents pour l'évaluation de notre plan d'actions.
- Article 3.- D'entamer un diagnostic des bonnes pratiques existantes au sein de notre administration et la réalisation d'un plan d'actions ad hoc.
- Article 4.- De transmettre la présente délibération au cabinet du Ministre wallon en charge de la transition écologique.
- 

### **3.- Handycity - Renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.**

Réf. DO/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 et nomment le point concernant le soutien aux familles : « A tous les âges de la vie, les familles rencontrent des besoins qui nécessitent une réponse de proximité. La commune doit aider les parents, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées à s'épanouir en proposant des services performants. » ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 avril 2013 approuvant la Charte de l'Egalité des chances qui a pour objectifs, de lutter contre les discriminations et les inégalités qui subsistent au niveau local, délibération ratifiée par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal 19 mai 2014 décidant d'approuver la Charte, anciennement nommée, de l'intégration de la personne handicapée;

Considérant le courrier électronique du 17 septembre 2019 de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée proposant au Collège communal de renouveler la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, pour la mandature 2018-2024;

Considérant les « cinq grands items de travail » de la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ci-annexée;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le renouvellement de Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.
- 

### **4.- Administration générale - RGPD - Charte vie privée - Approbation.**

Réf. /-1.759.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du RGPD relatif à la transparence des informations et des communications, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique ;

Considérant que ledit article 13 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ;

Considérant que ledit article 14 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du RGPD, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ;

Sur proposition du Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver la Charte vie privée reprise en annexe.

Article 2.- de procéder à l'affichage de ladite Charte sur le site internet de la Commune.

-----  
**5.- Budget communal 2019 - Modification n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 doivent être révisées;

Considérant le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 21 octobre 2019;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 21 octobre 2019 à Madame Marianne BLONDIAU, Directrice financière f.f. ;

Considérant l'avis favorable du 21 octobre 2019 de Madame Marianne BLONDIAU, Directrice financière f.f. ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.173.706,59	702.877,14
Dépenses totales exercice proprement dit	7.128.577,64	942.462,01
Boni / Mali exercice proprement dit	45.128,95	-239.584,87
Recettes exercices antérieurs	844.068,92	76.180,73
Dépenses exercices antérieurs	106.309,12	183.748,16
Prélèvements en recettes	0,00	898.821,53
Prélèvements en dépenses	760.189,16	551.669,23
Recettes globales	8.017.775,51	1.677.879,40
Dépenses globales	7.995.075,92	1.677.879,40
Boni / Mali global	22.699,59	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

---

## **6.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2020 - Approbation.**

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et de le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

- 1.- le renforcement du tri des déchets :
  - la collecte des déchets organiques pour 2025;
  - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera prochainement d'application ;
  - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
- 2.- un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
- 3.- le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
- 4.- l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
- 5.- la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
- 6.- le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
- 7.- le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
- 8.- une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
- 9.- le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
- 10.- le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 13 septembre 2019 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2020;

Vu le courriel du 26 septembre 2019 de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) qui donne les montants et annexes pour la perspectives du coût-vérité budget 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2019 conformément au courrier susvisé ;

Considérant que suivant la Directive européenne susvisée, les déchets fermentescibles devront être collectés pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant que 170 communes wallonnes collectent la fraction fermentescible ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour

l'exercice 2019 étaient de :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne ;
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes ;
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes ;
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus ;
- 100,00 € pour les secondes résidences ;
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non ;

Considérant que le coût véritable réel pour 2018 était de 383.131,50€ en recette et de 368 048,09€ en dépense, soit un taux de couverture de 101%;

Considérant qu'en changeant la méthode de collecte par des conteneurs, la commune pourra instaurer le service minimum;

Considérant que le service minimum proposé comprendra :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an;
- 0,085 €/kg de déchets organiques;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 26 septembre 2019, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2020, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2020 sont les suivantes:

#### **Dépenses :**

- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités 2019 correspondant à une augmentation de la population de 2% jusque fin février 2020 et dix mois de collecte en conteneurs;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2019 pour janvier-février 2020 en sac et dix mois en conteneurs et 120,74 €/tonne pour le traitement des ordures ménagères et 96,4€/tonne pour les fermentescibles;
- Collecte et traitement des encombrants : au cas par cas basés sur les chiffres de 2019;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 22,75€/habitant;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,19 €/habitant;
- Service nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs et les mailing à la population;
- Achat et amortissement des conteneurs à puces;

#### **Recettes :**

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires des duobacs ou conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire
- Subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune : Subsides régionaux pour collecte sélective d'organiques

Vu ce changement de collecte;



Considérant qu'il y a lieu dès lors d'augmenter les montants des contributions pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant cependant que le SPW estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2020 serait de 459.633,22€;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 100,24%;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, trois voix contre (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW).

Article 2.- D'ajouter au service minimum, les forfaits suivants:

- 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

Article 3.- De proposer pour l'exercice 2020, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 4.- D'instaurer comme taxe variable:

- 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
- 1,15€ par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15€ par kg entre 60kg et 90kg/habitant/an de déchets résiduels,
- 0,20€ par kg au-delà de 90/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Article 5.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2019 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

---

## **7.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2020 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1 et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en oeuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020 (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Vu la lettre du 13 septembre 2019 du Service public de Wallonie relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de consteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 26 septembre 2019 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2020 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce, d'augmenter les montants des contributions pour la couverture du service minimum et de proposer une catégorie supplémentaire, à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non,

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 100,24% et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui fixent la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2020 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 24 octobre 2019;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 24 octobre 2019, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, trois voix contre (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 5.- Les montants

de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
  - 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
  - 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
  - 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus
  - 180,00 € pour les secondes résidences,
  - 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non,
- qui comprend le service minimum de base :
- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
  - 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
  - 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
  - 18 levées annuelles pour les déchets organiques, Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Les montants de la taxe variable sont:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

**8.- Règlement-redevance communal pour la fourniture de sacs-poubelles - Période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er et L3321-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Revu sa délibération du 21 octobre 2019 décidant d'établir au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles d'une capacité de 60 litres de couleur blanche et portant la griffe de la commune;

Vu la délibération du 04 novembre 2019 décidant d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés; cette taxe étant constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable;

Vu l'article 6 du règlement-taxe du 04 novembre 2019 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers relatif aux mesures dérogatoires pour les ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte;

Vu l'article 7 du règlement-taxe du 04 novembre 2019 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers qui précise que l'utilisation des sacs-poubelles d'une capacité de 60 litres de couleur blanche portant la griffe de la commune sera interdite à partir du 1er mars 2020; sacs-poubelles qui ne seront en aucun cas repris et remboursés ;

Considérant la communication du dossier à Madame Marianne BLONDIAU,

Directrice financière, en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-redevance rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, une redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires reprises à l'article 6 du règlement-taxe du 04 novembre 2019 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2.- La redevance est fixée comme suit:  
- 1,25 € par sac-poubelle d'une capacité de 60l pour les déchets résiduels,  
- 0,65 € par sac-poubelle d'une capacité de 30l pour les déchets résiduels,  
- 0,50 € par sac-poubelle d'une capacité de 25l pour les déchets fermentescibles.

Article 3.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4.- Les sacs-poubelles supplémentaires seront en vente à la maison communale pour les personnes bénéficiant des mesures dérogatoires.  
L'utilisation des sacs-poubelles d'une capacité de 60 litres de couleur blanche portant la griffe de la commune sera interdite à partir du 1er mars 2020.  
En outre aucun sac-poubelle d'une capacité de 60 litres de couleur blanche portant la griffe de la commune ne sera repris et remboursé.

Article 5.- Le présent règlement-redevance abroge celui du 21 octobre 2019 pour la fourniture de sacs-poubelles à la date du 1er mars 2020.

Article 6.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

---

## **9.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Budget 2020 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>,

VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 8 octobre 2019, réceptionnée en date du 14 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2019;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (André GYRE, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.027,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.005,03 €
Recettes extraordinaires totales	476,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	351,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.369,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	125,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	3.504,00 €
Dépenses totales	3.504,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **10.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Budget 2020 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 8 octobre 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2019;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être



réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 15 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (André GYRE, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 octobre 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.721,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de	6.921,83 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.618,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	913,83 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	913,83 €
Recettes totales	7.721,83 €
Dépenses totales	7.721,83 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**11.- Personnel communal - Conseiller en Energie - Modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement**

**du Conseiller en Energie entre les communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt- Approbation.**

Réf. LV/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant le dossier relatif au Projet "Commune Energ-Ethique";  
Considérant la Charte « Commune Energ'Ethique »;

Considérant la Convention de Partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie adoptée par le Conseil communal et produisant ses effets depuis le 12 décembre 2007;

Vu sa délibération du 03 mars 2014 décidant de désigner Monsieur Thierry ALA, né à Charleroi, le 27 septembre 1969, domicilié rue du Trichon, 62 à 5030 GEMBLoux, ayant obtenu l'unanimité des voix, en qualité de Conseiller en Energie APE, échelle A1, à temps plein dont les prestations seront réparties entre la commune de Beauvechain et celle de Grez-Doiceau sur base d'un mi-temps par commune, pour une durée indéterminée (sous réserve du maintien des points APE) commençant le 10 mars 2014;

Considérant la lettre du 30 août 2019 de la commune d'Incourt confirmant son souhait de collaborer à la convention de partenariat pour une mise à disposition du conseiller en énergie un jour par semaine, le vendredi si possible, dès la réception de l'acceptation de la convention par le SPW et le ministre compétent;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réaliser une modification de la convention de partenariat susvisée et ce, à partir du 1er janvier 2020;

Considérant le projet de modification de ladite convention, ci-annexé;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, quatre voix contre (Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie entre les communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt.

Article 2.- D'inviter les communes de Grez-Doiceau et Incourt à approuver la convention susvisée lors de leurs plus prochaines séances du Conseil communal.

Article 3.- De transmettre la présente convention pour approbation au SPW et au ministre compétent.

---

**12.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 par lettre datée du 22 octobre 2019, parvenue à l'administration communale le 23 octobre 2019;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Lionel ROUGET, Bruno VAN DE CASTEELE et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Madame Mary van OVERBEKE (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 de l'IPFBW qui nécessitent un vote :

1. Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :  
Nomination statutaire.
2. Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :  
Adoption du plan stratégique 2020-2022.

Article 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

-----

La séance est levée à .

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

---